

Statuts du Groupement forestier du Sépey - Mormont

(communes de BETTENS, BOURNENS, BOUSSENS, COSSONAY, DAILLENS, DIZY, ECLEPENS, GOLLION, LA CHAUX, LA SARRAZ, LUSSERY-VILLARS, ORNY, PENTHALAZ, POMPAPLES)

I. Dispositions générales

Article 1 : Nom et membres

Les Communes de Bettens, Bournens, BousSENS, Cossonay, Daillens, Dizy, Eclépens, Gollion, La Chaux, La Sarraz, Lussery-Villars, Orny, Penthalaz et Pompaples forment, sous la dénomination "Groupement forestier du Sépey - Mormont" (ci-après groupement), une corporation de droit public au sens de l'article 44a de la loi forestière du 19 juin 1996 et des articles 51a à m de son règlement d'application du 8 mars 2006.

Le groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : Buts

Le groupement a pour buts :

- a) de constituer un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une gestion forestière efficiente et durable;
- b) de gérer et exploiter rationnellement les forêts dont il est propriétaire, locataire ou pour lesquels il a passé des contrats de gestion;
- c) d'engager un(e) garde forestier-ère diplômé-e (ci-après le garde forestier) pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers et l'accomplissement des tâches d'autorité publique en tant que responsable d'un triage.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est à Eclépens.

Article 4 : Durée

La durée du groupement est illimitée.

Article 5 : Conditions de participation des propriétaires de forêts privées

Les propriétaires de forêts privées peuvent adhérer au groupement constitué, à condition de se soumettre aux mêmes conditions légales que les propriétaires publics quant à la gestion de leurs forêts.

II. Organisation

A. En général

Article 6 : Organes

Les organes du groupement sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 7 : Incompatibilité

Les dispositions de la loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire-comptable et au garde forestier.

B. L'assemblée générale

Article 8 : En général

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts membres du groupement. Chaque membre y désigne un délégué.

Article 9 : Désignation

Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par les municipalités.

Article 10 :Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué ainsi qu'à l'inspecteur des forêts et au garde forestier au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

² L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en automne pour approuver le budget et au printemps pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, respectivement à la demande d'un ou de plusieurs membres.

Article 11 :Attributions

¹ L'assemblée générale :

- a) élit son président ou sa présidente (ci-après, le président), son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres et son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale; le président de l'assemblée générale peut aussi être le président du comité;
- b) élit le président et les autres membres du comité dont elle fixe le nombre;
- c) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- d) nomme l'organe de révision sur proposition du comité;
- e) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
- f) approuve le programme annuel établi par le comité;
- g) approuve la clef de répartition prévue à l'article 21;
- h) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du groupement pour les cinq années suivantes;
- i) approuve les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- j) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis;
- k) approuve les indemnités du comité, des vérificateurs et des commissions sur proposition du comité;
- l) vote les dépenses non prévues au budget;
- m) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 21;
- n) décide l'achat de biens immobiliers par décision prise à l'unanimité des membres;
- o) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- p) entérine l'admission de nouveaux membres et en fixe les conditions;
- q) décide à l'unanimité des membres de la participation du groupement à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois;
- r) autorise de contracter un emprunt à l'unanimité des membres;
- s) engage le garde forestier;
- t) décide de la dissolution du groupement, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 12 :Délibération

¹ Le nombre de voix dont dispose chaque délégué est fixé dans un avenant aux présents statuts, avenant qui peut être modifié (notamment en cas d'adhésion de propriétaires privés) avec l'accord de tous les membres, sans avoir à être approuvé par les conseils communaux/généraux des différentes communes, ni par le Conseil d'Etat.

² L'inspecteur et le garde forestier participent d'office à l'assemblée générale. Ils y ont voix consultative.

Article 13 :Décisions de l'assemblée

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve de l'article 11, alinéas n, q et r. En cas d'égalité, le président départage.

C. Le comité

Article 14 :Composition

- ¹ Le comité est composé de trois membres au minimum et de neuf membres au plus.
- ² Les membres du comité sont élus pour une législature. Ils sont rééligibles. En fin de législature, le comité reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- ³ En principe, le garde forestier participe aux séances du comité avec voix consultative.

Article 15 :Convocation et décisions

- ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres ou du garde forestier.
- ² Les séances sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par le vice-président.
- ³ Un procès-verbal des séances est tenu.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du comité départage.

Article 16 :Attributions administratives

Le comité :

- a) dirige et administre le groupement; dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;
- b) engage le personnel administratif et d'exploitation;
- c) représente le groupement envers les tiers
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale (y compris la proposition de nomination du garde forestier) et exécute les décisions de celles-ci;
- f) établit les cahiers des charges du garde forestier et des autres membres du personnel; il en surveille l'application;
- g) traite les affaires courantes;

Article 16 :Attributions administratives (suite)

Le comité :

- h) formule les objectifs généraux et définit les structures du groupement;
- i) élabore les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- j) élabore le budget;
- k) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du garde forestier et du personnel;
- l) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement;
- m) fixe les salaires et indemnités du personnel, à un tarif correspondant au minimum à celui accordé au personnel cantonal équivalent;
- n) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 mars;
- o) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 5'000.- francs par exercice comptable
- p) élabore et, si nécessaire, actualise la clef de répartition prévue à l'article 21;
- q) soutient les procès auxquels le groupement est partie.

Article 17 :Représentation

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président du comité et d'un autre membre du comité. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

D. Les vérificateurs des comptes

Article 18: Vérification des comptes

¹ L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors du comité pour une législature.

² Elle fait réviser les comptes du groupement conformément à la loi sur les participations¹.

³ Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

E. Décisions du groupement

Article 19: Décisions du groupement

Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

¹ Art. 20 et 21

III. Gestion des forêts, répartition des travaux, des profits et des pertes

Article 20 :Gestion des forêts des membres

¹ Quatre degrés d'intégration du mode de gestion sont possibles :

- Degré 1: mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le garde forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,
- Degré 2: mandat de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts,
- Degré 3: bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres du groupement,
- Degré 4: gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres.

² Par le biais de l'avenant déjà mentionné à l'article 12, les communes se mettent d'accord pour choisir le même degré d'intégration. Les membres privés sont libres de proposer individuellement au groupement un mandat de gestion ou un bail à ferme.

³ Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée minimale de 10 ans.

Article 21 :Clef de répartition financière

Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition contenue dans l'avenant déjà mentionné à l'article 12.

Article 22 :Entretien courant et autres charges

Les contrats de gestion, pour les degrés d'intégration 2 à 4, précisent entre autres le mode de financement :

- de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres
- des autres charges découlant de la gestion des forêts.

Article 23 :Frais fixes

¹ Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du groupement.

² Les frais du comité, des vérificateurs et des commissions sont supportés par le groupement.

³ Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le groupement.

Article 24 :Fonds de gestion

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 21 et dans la limite du budget.

Article 25 :Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 26 :Emprunts et endettement

1 Le groupement peut contracter des emprunts.

La limite d'endettement est fixée à :

- a) 100'000 (cent mille) francs pour les frais d'investissements;
- b) 50'000 (cinquante mille) francs pour le compte de trésorerie.

² Le groupement est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 21.

IV. Personnel du groupement

Article 27 :Garde forestier

¹ Les tâches de gestion du garde forestier sont décrites dans son cahier des charges.

² La nomination du garde forestier assumant une fonction d'autorité publique (garde de triage) est soumise à la ratification du Service des forêts, de la faune et de la nature.

³ La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

⁴ Pour les tâches d'autorité publique, le garde forestier dépend de l'inspecteur des forêts.

Article 28 :Traitement

Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 24.

Article 29 :Assurances

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le groupement.

Article 30 :Outillage

Le groupement est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

Article 31 :Travaux pour tiers

Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics, sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

V. Modification des statuts, sortie, dissolution

Article 32 :Modification des statuts

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.
- ² L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées.
- ³ Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Article 33 :Retrait et exclusion

- ¹ Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année civile, correspondant au terme d'échéance du contrat le liant au groupement, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.
- ² Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs.
- ³ Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 21.
- ⁴ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Article 34 :Dissolution

- ¹ Le groupement peut être dissout en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix, représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.
- ² Le groupement est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.
- ³ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.
- ⁴ Les biens propriétés du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 21. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 21.

VI. Dispositions transitoires et finales

Article 35 :Dispositions transitoires

Le garde forestier reste engagé par le Triage forestier intercommunal du Sépey – Mauremont - La Martine jusqu'à la fin de la période administrative. Le transfert du garde forestier sous la responsabilité du groupement se fera aux mêmes conditions salariales.

Article 36 :Dispositions légales

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Article 37 :Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2008 après leur adoption par le conseil communal ou général de chaque commune membre, ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

² La personnalité juridique est conférée au groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.